

N° 33. — ARRÊTÉ du 15 février 1869 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 2,061 fr. 86 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1863 ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille sixante-un francs quatre-vingt-six centimes* est ouvert au service local pour servir à régulariser :

° L'indemnité due à la succession Maliverney pour expropriation de deux maisons pour cause d'utilité publique...	FR.	C.
	1,752	58
° L'indemnité due à M. Robin pour le même motif.....	309	28
TOTAL.....	2,061	86

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre 2, *Matériel* article 4, *venses des Exercices clos*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 15 février 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 34. — ARRÊTÉ du 20 février 1869 portant fermeture du débit tenu par le sieur Bird.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

la condamnation prononcée contre le sieur Bird, débitant à Papeete, pour contravention, en récidive, aux arrêtés locaux, en ce qui concerne son débit des femmes indigènes, qui s'y livrent à des excès continuels ;

considérant que le dit débitant n'a pas satisfait au droit à la demande du ministère public ;

l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ;